



## "Chronique de jurisprudence de la Cour de cassation"

Renders, David

---

### CITE THIS VERSION

Renders, David. *Chronique de jurisprudence de la Cour de cassation*. In: *Administration publique*, no. 2023/1, p. 174-181 (2023) <http://hdl.handle.net/2078.1/281415>

Le dépôt institutionnel DIAL est destiné au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques émanant des membres de l'UCLouvain. Toute utilisation de ce document à des fins lucratives ou commerciales est strictement interdite. L'utilisateur s'engage à respecter les droits d'auteur liés à ce document, principalement le droit à l'intégrité de l'œuvre et le droit à la paternité. La politique complète de copyright est disponible sur la page [Copyright policy](#)

DIAL is an institutional repository for the deposit and dissemination of scientific documents from UCLouvain members. Usage of this document for profit or commercial purposes is strictly prohibited. User agrees to respect copyright about this document, mainly text integrity and source mention. Full content of copyright policy is available at [Copyright policy](#)



## "Chronique de jurisprudence de la Cour de cassation"

Renders, David

### ABSTRACT

Chronique de jurisprudence de la Cour de cassation

### CITE THIS VERSION

Renders, David. *Chronique de jurisprudence de la Cour de cassation*. In: *Administration publique*, Vol. 2023, no.1, p. 174-181 (2023) <http://hdl.handle.net/2078.1/277629>

Le dépôt institutionnel DIAL est destiné au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques émanant des membres de l'UCLouvain. Toute utilisation de ce document à des fins lucratives ou commerciales est strictement interdite. L'utilisateur s'engage à respecter les droits d'auteur liés à ce document, principalement le droit à l'intégrité de l'œuvre et le droit à la paternité. La politique complète de copyright est disponible sur la page [Copyright policy](#)

DIAL is an institutional repository for the deposit and dissemination of scientific documents from UCLouvain members. Usage of this document for profit or commercial purposes is strictly prohibited. User agrees to respect copyright about this document, mainly text integrity and source mention. Full content of copyright policy is available at [Copyright policy](#)

requis, sont couverts par un tel permis et ont été construits conformément à l'autorisation délivrée.

Un hangar dont l'affectation n'est pas conforme à la destination de la zone du plan de secteur dans laquelle il prend place ne peut être irréfragablement présumé conforme au droit de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, en application de l'article D.VII.1<sup>er</sup> *bis* du CoDT, que s'il peut bénéficier d'un système dérogatoire sur la base « soit de la réglementation en vigueur lors de sa construction soit d'une réglementation ultérieure entrée en vigueur avant le 1<sup>er</sup> mars 1998 ». Le seul constat que ce hangar a été construit avant l'entrée en vigueur du plan de secteur ne peut suffire au regard des exigences de l'article D.IV.6 du CoDT et des conditions de l'article D.VII.1<sup>er</sup> *bis*, 1<sup>o</sup>, du CoDT.  
(Annulation)

– ARRÊT N° 254.152 (XIII<sup>e</sup> CHAMBRE), *ROBERT ET CAMMARERI*, DU 29 JUIN 2022

**Urbanisme et aménagement du territoire – Région wallonne – Permis d'urbanisme – Recours au Conseil d'État – Intérêt à agir – Caractère légitime – Voisin – Aménagements existants irréguliers**

**Conseil d'État – Recours en annulation – Intérêt à agir – Caractère légitime – Permis d'urbanisme**

En principe, l'intérêt d'un voisin immédiat à demander l'annulation d'un permis d'urbanisme ne devient pas illégitime par le fait qu'il aurait procédé à des aménagements sans disposer des autorisations nécessaires, dans la mesure où les griefs qu'il peut, le cas échéant, faire valoir subsisteraient même en l'absence de tels aménagements.

(Rejet)

– ARRÊT N° 254.286 (XV<sup>e</sup> CHAMBRE), *ABBAMBATO*, DU 18 JUILLET 2022

**Urbanisme et aménagement du territoire – Région de Bruxelles-Capitale – Permis d'urbanisme – Procédure administrative d'octroi des permis – Recours au gouvernement – Avis du collège d'urbanisme – Recours au Conseil d'État – Actes susceptibles de recours – Actes préparatoires**

**Conseil d'État – Recours en annulation – Actes susceptibles de recours – Actes préparatoires – Permis d'urbanisme – Recours au gouvernement – Avis du collège d'urbanisme**

Dans la procédure de recours établie par les articles 169, 171, 172 et 173 du CoBAT, l'avis du collège d'urbanisme est un acte préparatoire qui ne modifie pas l'ordonnement juridique et ne constitue pas un acte susceptible de recours devant le Conseil d'État. Il n'acquiert le caractère d'acte susceptible de recours que lorsqu'il tient lieu de décision à défaut de décision expresse du Gouvernement envoyée dans le délai de trente jours courant à partir de l'envoi du rappel visé à l'article 173 du CoBAT.

(Rejet)

## COUR DE CASSATION

### ACTUALITÉS EN BREF

Chronique établie  
par David RENDERS<sup>1</sup>

– ARRÊT DU 1<sup>er</sup> AVRIL 2022, C.19.0156.F

**Urbanisme et aménagement du territoire – Région wallonne – CWATUP – Infractions urbanistiques – Article 157, alinéa 1<sup>er</sup> – Pouvoirs du fonctionnaire délégué – Contrôle par le pouvoir judiciaire – Étendue**

En vertu de l'article 157, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, le fonctionnaire délégué peut poursuivre, devant le tribunal civil, soit la remise en état des lieux ou la cessation de l'utilisation abusive, soit l'exécution d'ouvrages ou de travaux d'aménagement, soit, à certaines conditions, le paiement d'une somme représentative de la plus-value acquise par le bien à la suite de l'infraction.

Le pouvoir judiciaire est compétent pour contrôler la légalité interne et externe d'une telle demande et notamment pour examiner si elle est ou non entachée d'excès ou de détournement de pouvoir, sans qu'il puisse toutefois en apprécier l'opportunité et, dans le cadre de ce contrôle, le juge peut tenir compte de tous les éléments de fait, y compris l'avis de tiers sans pouvoir décisionnel.

**Urbanisme et aménagement du territoire – Région wallonne – CWATUP – Infractions urbanistiques – Article 157, alinéa 1<sup>er</sup> – Demande du fonctionnaire délégué – Objet**

<sup>1</sup> Les sommaires et mots-clés afférents à la présente rubrique sont susceptibles de largement s'inspirer de la manière dont ils sont répertoriés et présentés sur *Juportal*.

Conformément à l'article 157, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, l'objet de la demande du fonctionnaire délégué est non la réparation de l'atteinte portée au bon aménagement du territoire par l'infraction, mais l'une des mesures prévues, lesquelles produisent des résultats différents.

**Urbanisme et aménagement du territoire – Région wallonne – CWATUP – Infractions urbanistiques – Article 157, alinéa 1<sup>er</sup> – Demande du fonctionnaire délégué – Pouvoir du tribunal civil – Étendue**

Le tribunal civil, saisi d'une demande du fonctionnaire délégué sur la base de l'article 157, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, n'est pas tenu de condamner l'auteur de l'infraction à au moins un des modes de réparation prévus.

(Rejet)

– ARRÊT DU 1<sup>er</sup> AVRIL 2022, C.21.0275.F

**Urbanisme et aménagement du territoire – Région wallonne – CWATUP – Infractions urbanistiques – Article 157, alinéa 1<sup>er</sup> – Portée**

**Urbanisme et aménagement du territoire – Région wallonne – CWATUP – Infractions urbanistiques – Article 157, alinéa 1<sup>er</sup> – Condamnation judiciaire à une mesure de réparation – Recours**

Il découle de l'article 157, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, d'une part, que chacune des mesures prévues est indifféremment susceptible de réparer le dommage causé par l'infraction et, d'autre part, que tant le collègue communal que le fonctionnaire délégué sont autorisés à demander la mesure de réparation qui apparaît comme étant justement proportionnée à l'infraction constatée et dont le choix relève du pouvoir discrétionnaire de chacune de ces autorités. Partant, la circonstance qu'une de ces autorités ait sollicité et obtenu la condamnation du contrevenant à une de ces mesures ne prive pas l'autre qui n'est pas intervenue à la cause du droit de former une tierce opposition à l'encontre du jugement ordonnant cette mesure et de solliciter l'application de la mesure qui lui apparaît comme étant justement proportionnée à l'infraction constatée.

(Rejet)

– ARRÊT DU 19 AVRIL 2022, P.21.1232.N

**Lois, arrêtés et règlements – Matière pénale – Principe de légalité des incriminations – Modification de la description d'une infraction – Application dans le temps**

Il découle du principe de légalité tel qu'énoncé à l'article 7, § 1<sup>er</sup>, de la Convention européenne des droits de l'homme, à l'article 15, § 1<sup>er</sup>, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à l'article 2 du Code pénal que, si le législateur a modifié la description d'une infraction après que celle-ci a été commise, le tribunal ne peut en principe déclarer un prévenu coupable que s'il constate que cette infraction est punissable en vertu, à la fois, de l'ancienne et de la nouvelle loi.

(Rejet)

– ARRÊT DU 20 AVRIL 2022, P.21.1022.F

**Urbanisme et aménagement du territoire – Région wallonne – CoDT – Infractions urbanistiques – Article D.VII.4 – Poursuites pénales – Absence d'avertissement préalable – Conséquences**

Il ne découle ni de l'article D.VII.4 du Code du développement territorial, ni d'aucune autre disposition de ce Code que l'omission d'adresser, à la personne soupçonnée d'infraction, l'avertissement préalable visé audit article D.VII.4 entraîne l'irrecevabilité des poursuites subséquentes. Le droit à un procès équitable n'implique pas celui de disposer d'un délai pour régulariser l'infraction avant l'exercice des poursuites.

**Urbanisme et aménagement du territoire – Région wallonne – Enlèvement de bois – Infraction pénale – Articulation de l'article 32 du Code forestier avec l'article 461 du Code pénal**

Le vol consiste dans la soustraction frauduleuse d'une chose mobilière qui appartient à autrui. L'enlèvement, contre la volonté du propriétaire, de bois que le voleur aurait coupé constitue la soustraction d'une chose mobilière. Cette soustraction est frauduleuse dès que celui qui s'empare de la chose contre le gré du propriétaire agit avec l'intention de ne pas la restituer et en dispose *animo domini*. L'infraction que l'article 32 du décret de la Région wallonne du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier punit de l'amende visée à

l'article 96 consiste dans l'abattage, l'enlèvement ou l'arrachage d'arbres sans l'autorisation du propriétaire. Ces dispositions sont donc étrangères à la soustraction frauduleuse du bois, réprimée par l'article 461 du Code pénal.

(Rejet)

– ARRÊT DU 21 AVRIL 2022, F.20.0156.N

**Sanctions administratives – Matière fiscale – Non bis in idem – Applicabilité – Conditions**

L'article 4.1 du Protocole additionnel n° 7 à la Convention européenne des droits de l'homme, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, ne s'oppose pas à l'imposition à une même personne et pour les mêmes faits de sanctions administratives fiscales distinctes présentant un caractère pénal, à la condition qu'il soit établi que les sanctions en cause présentent un lien suffisamment étroit entre elles, tant sur le plan matériel que temporel.

**Sanctions administratives – Matière fiscale – Non bis in idem – Applicabilité – Conditions – Pouvoirs du juge**

Le juge apprécie souverainement si deux sanctions administratives distinctes, infligées à la même personne et pour les mêmes faits, présentent un lien suffisamment étroit sur le fond et apprécie donc souverainement si les deux sanctions poursuivent des objectifs complémentaires et concernent ainsi des aspects différents de la même faute *in abstracto* et *in concreto*.

(Rejet)

– ARRÊT DU 29 AVRIL 2022, C.18.0047.F

**Conseil d'État – Section de législation – Obligation de consultation – Exception – Urgence – Contrôle par les cours et tribunaux**

Si, en règle, il appartient aux ministres d'apprécier, sous réserve de leur responsabilité politique, l'urgence qui les dispense de solliciter l'avis motivé de la section de législation du Conseil d'État, il incombe aux cours et tribunaux, conformément à l'article 159 de la Constitution, d'examiner si le ministre n'a pas, à cette occasion, excédé, voire détourné, son pouvoir en méconnaissant la notion légale d'urgence.

(Cassation)

– ARRÊT DU 29 AVRIL 2022, C.20.0198.F

**Finances publiques – Lois sur la comptabilité de l'État – Damage causé par une autorité publique – Indemnisation – Prescription quinquennale – Computation – Point de départ**

Le point de départ du délai de prescription de cinq ans visé par l'article 100, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, des lois sur la comptabilité de l'État, coordonnées le 17 juillet 1991, dont la victime d'un dommage causé par une autorité publique doit tenir compte lorsqu'elle entend réclamer une indemnisation à cette autorité, n'est pas uniquement inapplicable lorsque le préjudice ou l'identité du responsable ne peut être établi que postérieurement à l'expiration du délai de prescription quinquennal.

(Cassation partielle)

– ARRÊT DU 3 MAI 2022, P.22.0021.N

**Lois, arrêtés et règlements – Matière pénale – Exigences de précision, de clarté et de prévisibilité – Portée**

La légalité d'une disposition pénale exige qu'elle soit suffisamment accessible et, lue isolément ou en combinaison avec d'autres dispositions, qu'elle définisse de manière suffisamment précise le comportement à incriminer, de sorte que sa portée soit raisonnablement prévisible. L'exigence de prévisibilité raisonnable est satisfaite lorsqu'il est possible, pour la personne à laquelle s'applique la disposition pénale, de connaître, sur la base de celle-ci et, le cas échéant, à l'aide d'une interprétation jurisprudentielle, les actes et omissions susceptibles d'engager sa responsabilité pénale.

**Lois, arrêtés et règlements – Matière pénale – Exigences de précision, de clarté et de prévisibilité – Appréciation par le juge – Étendue**

Il appartient au juge pénal de se prononcer sur la culpabilité d'un prévenu à l'égard d'une infraction qui lui est reprochée. Dans ce cadre, le juge pénal doit examiner si, au moment de l'infraction, la disposition pénale qu'il est susceptible d'appliquer répondait manifestement aux exigences de précision, de clarté et de prévisibilité, de sorte que cette disposition peut être appliquée au prévenu.

La circonstance que ces exigences aient une portée générale dont il faut tenir compte dans l'appréciation n'empêche pas le juge pénal de

les appliquer concrètement dans le cas qui lui est soumis, en tenant compte de la personne du prévenu et de sa situation au moment de l'infraction. Le fait que le juge dispose d'un certain pouvoir d'appréciation n'est pas, en soi, contraire à l'exigence de prévisibilité raisonnable, car il faut tenir compte du caractère général des lois, de la diversité des situations auxquelles elles s'appliquent et de l'évolution des comportements qu'elles sanctionnent. Le principe même de la généralité de la loi implique que, souvent, son énoncé ne peut pas avoir une précision absolue.

(Rejet)

– **ARRÊT DU 5 MAI 2022, C.18.0496.N**

**Finances publiques – Région flamande – Subsidés – Services promouvant l'entrepreneuriat – Aides indûment versées – Délai de prescription – Légalité – Appréciation**

L'article 32, 2<sup>o</sup>, de l'arrêté du gouvernement flamand du 19 décembre 2008 qui, par dérogation à l'article 2262*bis*, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'ancien Code civil, institue un délai de prescription de cinq ans courant à partir de la demande de subsidés pour la récupération des aides indûment versées pour des services promouvant l'entrepreneuriat est contraire à l'article 15 de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, et à l'article 50, § 2, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, qui sont d'ordre public.

(Cassation)

– **ARRÊT DU 5 MAI 2022, C.21.0483.N**

**Cour constitutionnelle – Annulation d'un acte législatif appliqué dans le cadre d'une décision juridictionnelle rendue en matière civile – Recours en rétractation – Champ d'application**

Le recours en rétractation consacré par l'article 16, § 1<sup>er</sup>, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle vise à rétablir la légalité d'une décision juridictionnelle définitive rendue par une juridiction civile lorsque l'annulation d'un acte législatif par la Cour constitutionnelle prive cette décision de son fondement juridique.

Il s'ensuit que la décision peut être rétractée non seulement lorsque la juridiction a fait application de la norme annulée, mais aussi lorsqu'elle s'est fondée sur une autre disposition législative dont l'application est déterminée par l'acte législatif annulé.

**Conseil d'État – Recours en annulation – Introduction – Effet interruptif de la prescription de la demande en réparation du dommage causé par l'acte attaqué**

L'introduction d'un recours en annulation dirigé contre un acte administratif a, indépendamment de la décision que rendra le Conseil d'État à son propos, les mêmes conséquences qu'une citation en justice en ce qui concerne l'interruption du délai de prescription de la demande en réparation du dommage causé par cet acte, et ce sur la base de l'article 2244, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de l'ancien Code civil, cette dernière disposition étant toujours réputée avoir eu ce sens.

(Cassation)

– **ARRÊT DU 11 MAI 2022, P.22.0498.F**

**Droits et libertés – Droit à un procès équitable – Article 6 de la C.E.D.H. – Champ d'application – Tribunal de l'application des peines**

L'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'applique pas, en tant que tel, au tribunal de l'application des peines, puisque ce dernier ne décide pas du bien-fondé d'une accusation en matière pénale.

(Rejet)

– **ARRÊT DU 12 MAI 2022, C.21.0081.N**

**Environnement – Prévention et réparation des dommages environnementaux – Prescription – Ancien Code civil – Article 2277*ter*, § 1<sup>er</sup> – Champ d'application**

L'article 2277*ter*, § 1<sup>er</sup>, de l'ancien Code civil transpose, en droit national, l'article 10 de la directive 2004/35/CE du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux, mais présente un champ d'application plus large que la directive sur un certain nombre de points, de sorte qu'il s'applique également aux actions en justice intentées par les autorités publiques en vue de compenser les coûts

des mesures de prévention et de réparation des dommages environnementaux contre des personnes qui ne sont pas responsables du dommage environnemental ou de la menace imminente de dommage environnemental.

(Cassation)

– ARRÊT DU 12 MAI 2022, C.19.0274.N

**Expropriation – Urbanisme et aménagement du territoire – Région flamande – Article 2.4.6, § 1<sup>er</sup>, du Code de l’aménagement du territoire – Portée**

L’article 2.4.6, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code flamand de l’aménagement du territoire, tel qu’applicable au litige, prévoit que « [l]ors de la détermination de la valeur de la parcelle expropriée, la plus-value ou la moins-value résultant des prescriptions d’un plan d’exécution spatial n’est pas prise en compte, pour autant que l’expropriation soit requise en vue de la réalisation de ce plan d’exécution spatial ». Cette disposition interprète un principe général de droit qui s’applique indépendamment du fondement juridique de l’expropriation.

(Rejet)

– ARRÊT DU 13 MAI 2022, F.21.0102.F

**Fiscalité – Égalité et non-discrimination – Caractère identique ou comparable des catégories de contribuables – Évaluation – Critère**

Une différence de traitement entre des catégories de contribuables qui sont dans des situations identiques ou suffisamment comparables doit être raisonnablement justifiée au regard du but et des effets de l’impôt instauré. Toutefois, il ne s’ensuit pas que l’appréciation préalable du caractère identique ou comparable de différentes catégories de contribuables, si le but est exclusivement financier, ne peut pas se faire en fonction du but de la taxe au point de devoir conclure au caractère comparable de leurs situations du seul fait que leur taxation produit des recettes communales.

(Rejet)

– ARRÊT DU 17 MAI 2022, P.22.0101.N

**Droits et libertés – Inviolabilité du domicile – Champ d’application – Propriété comprenant une résidence privée et des locaux professionnels – Appréciation par le juge**

Le simple fait que des locaux professionnels et une résidence privée soient situés sur la même propriété n’implique pas que l’ensemble de la propriété et tous les locaux professionnels bénéficient automatiquement de l’inviolabilité de cette résidence privée, telle que garantie par l’article 8 de la Convention européenne des droits de l’homme et l’article 15 de la Constitution.

Le juge peut ainsi décider que cette inviolabilité ne s’applique pas aux locaux et aux bâtiments professionnels qui n’ont pas un caractère privé ou dans lesquels aucune correspondance confidentielle n’est conservée, et qui se distinguent spatialement de l’habitation privée avec ses dépendances. Il statue, à cet égard, sur la base de toutes les données appropriées, telles que la disposition spatiale de la cour, les clôtures et les barrières qui y sont placées, l’activité exercée dans les locaux et l’accessibilité de ces locaux au public, cette dernière pouvant résulter, entre autres, de la nature de l’activité en cause.

(Rejet)

– ARRÊT DU 17 MAI 2022, P.22.0118.N

**Droits et libertés – Exception *non bis in idem* – Cumul d’une sanction administrative avec une sanction pénale – Légalité de la sanction administrative – Pouvoir et obligation de contrôle du juge pénal**

Si l’exception *non bis in idem* est soulevée devant le juge pénal à propos d’une décision administrative ayant le caractère d’une sanction au sens de l’article 14.7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de l’article 4.1 du Protocole additionnel n° 7 à la Convention européenne des droits de l’homme, il appartient au juge d’examiner la légalité de cette décision administrative. Ni le fait qu’aucun recours n’ait été introduit devant le juge administratif contre cette décision administrative, ni le fait que la personne concernée ait déjà subi les conséquences de cette décision administrative ne libèrent le juge pénal de cette obligation.

**Communes – Police administrative communale – Nouvelle loi communale – Articles 133 et 135, § 2, 1<sup>o</sup> – Portée**

En application des articles 133 et 135, § 2, 1<sup>o</sup>, de la Nouvelle loi communale, le bourgmestre peut ordonner la saisie administrative temporaire,

aux frais du conducteur concerné, d'un véhicule à moteur qui a perturbé la sécurité et la fluidité de la circulation sur la voie publique ou mis en danger la sécurité des passants. Ces dispositions légales ne permettent toutefois pas au bourgmestre de prendre des mesures punitives en subordonnant la restitution du véhicule, d'une part, à la participation, à ses frais, à un cours de formation, même si ce cours a pour objet d'inciter l'intéressé à adopter un comportement plus sûr sur la route, et, d'autre part, au paiement de frais de remorquage et de gardiennage supérieurs aux frais réels encourus. Une telle décision administrative doit, en l'absence d'une base légale adéquate au regard de l'article 159 de la Constitution, être écartée et ne saurait, dès lors, fonder l'application du principe *non bis in idem*.

(Cassation partielle)

– ARRÊT DU 20 MAI 2022, C.21.0417.F

**Marchés publics – Recours en dommages et intérêts – Lien de causalité**

L'existence d'un lien de causalité entre une des violations visées à l'article 65/14 de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de services publics, et le dommage tel qu'il s'est réalisé suppose que, sans cette violation, le dommage n'eût pu se produire tel qu'il s'est produit.

(Cassation partielle)

– ARRÊT DU 24 MAI 2022, P.21.1435.N

**Lois, arrêtés et règlements – Interprétation d'un arrêté d'exécution – Divergence d'appréciation entre le ministre en charge du département dont relève l'arrêté et le juge – Séparation des pouvoirs**

Lorsqu'il apprécie la portée d'une disposition contenue dans un arrêté d'exécution, le juge n'est pas lié par l'interprétation qu'en font les membres de l'Exécutif à la suite de l'adoption de cette disposition, même si cette interprétation émane du ministre en charge du département dont relève cet arrêté. Si le juge apprécie la portée de l'arrêté en cause dans un sens différent de celui que le ministre précité lui assigne, il ne méconnaît pas pour autant le principe de la séparation des pouvoirs.

**Environnement – Région flamande – Décret du 5 avril 1995 – Art. 16.6.6 – Mesure de réparation ordonnée par le juge en vue de sauvegarder l'environnement – Détermination – Limites**

L'article 1<sup>er</sup> du Protocole additionnel n° 1 à la Convention européenne des droits de l'homme interdit au juge, lorsqu'il applique l'article 16.6.6 du décret flamand du 5 avril 1995 contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement, d'ordonner une mesure de réparation manifestement déraisonnable. Ce faisant, le juge doit examiner si le bénéfice de la mesure de réparation ordonnée pour sauvegarder et restaurer l'environnement l'emporte sur la charge qui en résulte pour le contrevenant. La mesure ordonnée doit être proportionnée à l'atteinte à l'environnement constatée *in concreto* et elle doit rester raisonnable par rapport à la charge qu'elle impose à la personne concernée.

(Rejet)

– ARRÊT DU 3 JUIN 2022, C.18.0558.F

**Droit constitutionnel – Confection de la loi – Droit d'initiative – Titulaires**

Le droit d'initiative législative ne peut être exercé ni par un ministre seul ni, en règle, par le Conseil des ministres.

(Cassation partielle)

– ARRÊT DU 8 JUIN 2022, P.22.0306.F

**Droits et libertés – Liberté d'expression – Étendue – Restrictions – Conséquences sur l'exercice de la liberté de pensée, de conscience et de religion**

En considérant que la liberté d'expression, qui n'est pas absolue, implique des obligations et des responsabilités, notamment le devoir de ne pas franchir certaines limites, et que les besoins sociaux impérieux, dont le principe d'égalité des hommes et des femmes fait partie, justifient certaines restrictions à la liberté d'expression, les juges d'appel ne réduisent pas l'exercice, dans la sphère publique, des principes de liberté de pensée, de conscience ou de religion.

(Rejet)



– ARRÊT DU 9 JUIN 2022, C.21.0142.N

**Expropriation – Loi du 26 juillet 1962 – Article 16 – Action en révision – Modification de l’objet de la demande en cours de procédure**

L’exproprié qui a introduit un recours en temps utile peut, en cours de procédure, modifier l’objet de sa demande par application de l’article 807 du Code judiciaire et encore demander l’annulation de l’arrêté d’expropriation, même si le délai de deux mois visé à l’article 16 de la loi du 26 juillet 1962 relative à la procédure d’extrême urgence en matière d’expropriation a, entretemps, expiré.

**Expropriation – Loi du 26 juillet 1962 – Article 16 – Action en révision – Nature**

L’action en révision ne peut être considérée comme un recours contre les décisions du juge de paix ayant trait à la régularité de l’expropriation ou à l’indemnité provisionnelle ou provisoire. L’exproprié ne peut contester la décision du juge de paix puisqu’aucun recours ne peut être introduit contre cette décision.  
(Cassation)

– ARRÊT DU 14 JUIN 2022, P.22.0276.N

**Droits et libertés – Matière pénale – Principe de légalité – Limites**

L’article 12, alinéa 2, de la Constitution garantit qu’aucun comportement ne peut être érigé en infraction si ce n’est en vertu d’une décision prise par une assemblée délibérante démocratiquement élue. Cette garantie ne va toutefois pas jusqu’à exiger du législateur qu’il règle lui-même tous les aspects des poursuites.

**Droits et libertés – Matière pénale – Principe de légalité – Délégation – Conditions**

Une délégation au Roi n’est pas contraire au principe de légalité dans la mesure où l’autorisation est suffisamment précise et porte sur la mise en œuvre de mesures dont les éléments essentiels ont été préalablement déterminés par le législateur. Dans ce cadre strict, le législateur peut autoriser le Roi à déterminer des actes dont la violation est passible des peines prévues par la loi.  
(Rejet)

– ARRÊT DU 15 JUIN 2022, P.22.0757.F

**Principes généraux du droit – Droits de la défense – Droit à un procès équitable – Égalité des armes**

Il n’existe pas de principe général du droit relatif à l’égalité des armes qui se distinguerait de ceux relatifs au respect des droits de la défense et du droit à un procès équitable.  
(Rejet)

– ARRÊT DU 16 JUIN 2022, C.21.0219.N

**Principes généraux du droit – Séparation des pouvoirs – Responsabilité de l’administration – Réparation du dommage – Pouvoir du juge – Étendue**

Le pouvoir judiciaire peut ordonner à l’administration de réparer les dommages subis par un tiers du fait de son comportement négligent, sans toutefois priver l’administration de son pouvoir d’appréciation et sans se substituer à elle, ce qui implique que le pouvoir judiciaire doit respecter le pouvoir d’appréciation qui permet à l’administration de juger elle-même de la manière d’exercer son pouvoir et de retenir la solution qui lui semble la plus appropriée dans les limites fixées par la loi.  
(Rejet)

– ARRÊT DU 22 JUIN 2022, P.22.0094.F

**Droits et libertés – Droit de l’enfant de s’exprimer sur toute question qui le concerne – Article 22bis, alinéa 2, de la Constitution – Champ d’application *ratione personae***

L’article 22bis, alinéa 2, de la Constitution, selon lequel chaque enfant a le droit de s’exprimer sur toute question qui le concerne, vise le mineur d’âge.  
(Cassation partielle)

– ARRÊT DU 27 JUIN 2022, S.21.0012.F

**Sanctions administratives – Chômage – Recours – Tribunal du travail – Contrôle de pleine juridiction – Étendue**

Lorsque le directeur du bureau du chômage exclut un chômeur du bénéfice des allocations sur la base de l’article 154, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de l’arrêté

royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage pour ne pas avoir présenté immédiatement sa carte de contrôle à la réquisition d'une personne habilitée à cet effet alors qu'il effectuait une activité visée à l'article 45, et que le chômeur conteste cette sanction administrative devant le tribunal du travail, le tribunal exerce, dans le respect des droits de la défense et du cadre de l'instance, tel que les parties l'ont déterminé, un contrôle de pleine juridiction sur la sanction prise par le directeur, sans pouvoir toutefois, s'il juge que cette sanction administrative ne peut être infligée sur la base de cette disposition pour ce fait, se substituer à l'Office national de l'emploi pour apprécier l'opportunité d'infliger une sanction prévue par une autre disposition pour un fait différent.

(Rejet)

– ARRÊT DU 27 JUIN 2022, S.21.0017.F

**Sanctions administratives – Chômage – Recours – Tribunal du travail – Contrôle de pleine juridiction – Étendue**

Lorsque le directeur du bureau du chômage exclut un chômeur du bénéfice des allocations sur la base de l'article 154, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage pour ne pas avoir complété la carte de contrôle et que le chômeur conteste cette sanction administrative devant le tribunal du travail, le tribunal exerce, dans le respect des droits de la défense et du cadre de l'instance, tel que les parties l'ont déterminé, un contrôle de pleine juridiction sur la sanction prise par le directeur, sans pouvoir toutefois, s'il juge que cette sanction administrative ne peut être infligée sur la base de cette disposition pour ce fait, se substituer à l'Office national de l'emploi pour apprécier l'opportunité d'infliger la sanction prévue par l'article 153, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, pour un fait différent.

(Rejet)

## COURS ET TRIBUNAUX

### ACTUALITÉS COMMENTÉES

– ORDONNANCE DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE NAMUR, DIVISION NAMUR (RÉF.) DU 30 NOVEMBRE 2021, R.G. N° 21/20/C

M. Cadelli (prés.)

Pl. : A. Lackner et A. Despontin

e.c. : *ASBL Notre Bon Droit e.a. c. Région wallonne*

**Principes généraux du droit – Séparation des pouvoirs – Responsabilité du fait de légiférer – Réparation du dommage – Pouvoir du juge – Étendue**

*Le juge des référés ne s'immisce pas dans les attributions du pouvoir exécutif ni du pouvoir législatif lorsque, statuant au provisoire dans un cas où l'urgence est reconnue, il se déclare compétent pour leur ordonner les mesures et notamment les injonctions nécessaires aux fins de prévenir ou faire cesser une atteinte paraissant portée fautivement par l'un ou l'autre de ces pouvoirs à un droit subjectif d'une personne physique ou morale.*

**Droits et libertés – Droit à la vie privée – Processus législatif – Consultation de l'APD – Abstention fautive**

*En adoptant un décret portant assentiment à l'Accord de coopération du 28 octobre 2021, la Région wallonne semble avoir commis une faute au sens de l'article 1382 du Code civil qui pourrait être de nature à engager sa responsabilité, dans la mesure où il ne semble pas que cet Accord ait été soumis pour avis à l'Autorité de protection des données en violation du prescrit de l'article 36.4 du règlement général sur la protection des données (RGPD), lequel fait partie intégrante – avec la loi du 30 juillet 2018 « relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel » –, du « bloc de constitutionnalité » avec l'article 22 de la Constitution.*

*Dès lors que le RGPD a un effet direct en droit belge, les parties demanderessees sont fondées à invoquer sa violation, violation qui constitue par répercussion une faute dans le chef de la Région wallonne.*

\*

\* \*